

PREFET DE L'ALLIER

Bureau du Cabinet
Pôle des polices administratives

Moulins le, 22 juillet 2016

Arrêté n° 2182 / 2016
fixant le régime horaire des débits de boissons

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3311-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU l'article D.314-1 du code du tourisme, relatif aux horaires de fermeture des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire NORIIOC/A/100/5027C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 19 février 2010, portant application du décret n° 2009-1652 susvisé ;

VU la circulaire NORIIOC/D/102/7192C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 22 octobre 2010 portant faisceau d'indices permettant de déterminer si un débit de boissons a « pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse », afin de pallier les difficultés d'interprétation du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU la circulaire NORIIOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

VU la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/IMBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011, relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 5 août 2010 fixant, pour l'ensemble du département de l'Allier, les heures d'ouverture et de fermeture des cafés, bars, restaurants et établissements de nuit ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 ; Le régime horaire applicable aux débits de boissons du département de l'Allier est fixé par le présent arrêté qui devra être affiché dans les débits de boissons.

Article 2 : Débits de boissons à consommer sur place et restaurants

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

Heure minimale d'ouverture : **5 heures**

Heure limite de fermeture : **1 heure.**

Ces horaires s'appliquent également aux débits de boissons temporaires. Ces derniers sont autorisés par arrêté municipal dans le cadre de manifestations dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter peuvent ouvrir au public jusqu'à 22 heures.

Seules les personnes titulaires d'une licence à emporter et du **permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.)** sont autorisées à vendre, pour emporter, des boissons alcooliques correspondant à la catégorie de boissons autorisées par leur licence, entre 22 heures et 8 heures, sauf restrictions locales.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles consenties par les maires

Pour les débits de boissons à consommer sur place de l'article 2, les maires peuvent accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles n'excédant pas deux jours consécutifs dans les cas et limites suivantes ;

1- Autorisations pour la nuit entière :

- Fêtes patronales annuelles, grandes foires annuelles, réunions corporatives présentant un caractère de solennité annuelle ou de bienfaisance à grande répercussion.

2 - Autorisations jusqu'à 4 heures du matin;

- Bals ou manifestations au profit d'une association ou d'une œuvre régionale, départementale ou locale.

Toutes les demandes de dérogation sont adressées au maire au moins quinze jours avant la date fixée pour la manifestation, afin que les services de police ou de gendarmerie puissent, dans tous les cas, être avisés dans les temps de l'octroi de la dérogation.

Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.

Article 5 : Dérogations individuelles accordées par le préfet

Pour les débits de boissons à consommer sur place de l'article 2, des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées par le Préfet ou les sous-préfets en ce qui concerne leur arrondissement, après une période **probatoire d'exploitation de six mois**, sur demande écrite formulée un mois à l'avance, revêtue de l'avis motivé du maire de la commune, et acheminée par les soins de ce dernier.

La première dérogation accordée après la période probatoire n'excède pas trois mois. Par la suite, les dérogations accordées le sont pour une durée maximale d'un an.

Elles peuvent donc être renouvelées à la demande expresse des bénéficiaires, mais peuvent également être retirées à tout moment par l'autorité qui les a accordées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité des riverains, ou de non-respect des dispositions des arrêtés accordant la dérogation.

Ces dérogations sont accordées à l'exploitant et deviennent caduques en cas de :

- Changement dans la personne de celui-ci;
- modification dans les structures des établissements pouvant de ce fait justifier une nouvelle visite des lieux par la commission de sécurité compétente.

Article 6 : Cabarets et autres établissements de spectacle

Les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent fixer librement leurs horaires dans les limites suivantes :

- Heure minimale d'ouverture : **14 heures**
- Heure limite de fermeture : **4 heures.**

Pour bénéficier de ces horaires, l'exploitant d'un tel établissement doit déposer auprès de l'autorité préfectorale (préfet ou sous-préfet, en fonction de la localisation de l'établissement) la fiche figurant à l'annexe 2, accompagnée de la liste des spectacles programmés. Une copie de cette déclaration est communiquée aux forces de l'ordre.

Si l'exploitant est dans l'incapacité d'apporter la preuve de l'organisation régulière de spectacles dans son établissement, son établissement sera considéré comme un simple débit de boissons et sera donc soumis au régime horaire défini à l'article 2.

En cas de modification ou à échéance de la liste des spectacles programmés, une nouvelle déclaration doit être déposée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 7 : Établissements exploitant une piste de danse

Les discothèques et, de manière générale, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse et qui ont réalisé les aménagements appropriés au regard des règles relatives à l'acoustique et la sécurité, peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

- Heure minimale d'ouverture : **14 heures**
- Heure limitée de fermeture : **7 heures**

Les exploitants de ces établissements peuvent fixer librement leurs horaires dans cette plage. Pour ce faire, ils doivent compléter la fiche figurant en annexe 2 et la retourner à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie afin que ceux-ci puissent exercer leur mission de contrôle, notamment en ce qui concerne l'arrêt de la vente d'alcool.

Article 8 : Heure limite pour la vente d'alcool pour les cabarets et autres établissements de spectacle. et pour les établissements exploitant une piste de danse

Les exploitants des établissements mentionnés aux articles 6 et 7 doivent cesser toute vente de boissons alcooliques une heure et demie avant la fermeture effective de l'établissement, et veiller au respect de cette heure limite de vente d'alcool, dont il est de leur responsabilité d'informer la clientèle.

Article 9 : Compétence territoriale des services de l'État

Les demandes ou déclarations pour les établissements mentionnés aux articles précédents doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent pour son arrondissement.

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Moulins:

Préfecture de l'Allier
Bureau du Cabinet
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS cedex
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Montluçon:

Sous-préfecture de Montluçon
Rue de la Comédie
CS 61249
03104 MONTLUÇON cedex
Courriel : sp-montlucon@allier.gouv.fr

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Vichy:

Sous-préfecture de Vichy
17, rue Alquier
03209 VICHY cedex
Courriel : sp-vichy@allier.gouv.fr

Article 10 : Restrictions horaires

Le préfet ou le maire peuvent décider de restreindre, sur un territoire déterminé, les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons lorsque des circonstances locales le rendent nécessaire ou en raison de menaces à la sécurité des personnes et à l'ordre public.

Article 11 : Dérogations horaires générales et permanentes

Dans l'ensemble du département, tous les établissements visés par le présent arrêté peuvent être ouverts la nuit entière et sans autorisation spéciale:

- à l'occasion de la **fête de la musique** : la nuit du 21 au 22 juin;
- à l'occasion de la **Fête Nationale française** : les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet;
- à l'occasion de la **fête de Noël** : la nuit du 24 au 25 décembre;
- à l'occasion de la **fête du Nouvel An** : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 12 : Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Elles sont susceptibles d'entraîner une fermeture administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois sur décision préfectorale et jusqu'à un an sur décision du ministre de l'intérieur.

La circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons a établi une liste non exhaustive et à titre indicative des durées en fonction des motifs (annexe 3).

Les procès-verbaux sont communiqués au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent qui peut également prononcer une sanction.

Article 13: L'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 5 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Arnaud Cochet